



Arrêté n°2014031-0002

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société PARC EOLIEN DU VALBIN

Communes de BOURGUIGNONS, FRALIGNES et MAGNANT

Arrêté Préfectoral refusant l'exploitation d'installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent

Le Préfet

Chevalier de la Légion d' Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V et l'article L. 553-1 ;

VU la directive 2006/42/CE du parlement européen et du conseil du 17 mai 2006 relative aux machines ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le Plan Climat Air Energie Régional de la Champagne-Ardenne et son annexe le Schéma Régional Eolien, arrêtés le 29 juin 2012 ;

VU la demande déposée le 13 septembre 2012 par laquelle Monsieur Pierre RELLET, président de la SAS PARC EOLIEN du VALBIN dont le siège social est situé Ferme La Loge Lionne à Brévonnes (10220), sollicite l'autorisation d'exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de BOURGUIGNONS, FRALIGNES et MAGNANT ;

VU les compléments déposés le 16 novembre 2012 par la société PARC EOLIEN du VALBIN ;

VU la décision n° E13000003/51 du 21 janvier 2013 de Monsieur le vice-président du tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE désignant Monsieur Claude GRAMMONT en qualité de commissaire-enquêteur titulaire et Monsieur Claude EMERY en qualité de commissaire-enquêteur suppléant ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013060-0001 en date du 1er mars 2013 portant enquête publique sur la demande présentée par la SAS PARC EOLIEN du VALBIN du 2 avril au 2 mai 2013 inclus sur le territoire des communes de BOURGUIGNONS, FRALIGNES et MAGNANT ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public ;

VU la publication les 18 mars 2013 et 05 avril 2013 de l'avis d'enquête publique dans le journal « Libération Champagne »;

VU la publication les 18 mars 2013 et 05 avril 2013 de l'avis d'enquête publique dans le journal « l'Est-Eclair » ;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de Magnant, Bourguignons, Vendevre-sur-Barse, Beurey, Ville-sur-Arce, Buxières-sur-Arce, Chauffour-Les-Bailly et Villy-en-Trodes;

VU l'avis exprimé par l'agence régionale de santé ;

VU l'avis exprimé par la direction départementale d'incendie et de secours ;

VU le rapport et les propositions en date du 20 septembre 2013 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 28 novembre 2013 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

CONSIDERANT que les finages de BOURGUIGNONS, FRALIGNES et MAGNANT se situent dans un secteur où se mélangent les eaux de la Seine, de la Laigne, de l'Arce et de l'Ource et se caractérisent par la grande variété d'événements naturels du type vallées et combes offerts par le creusement complexe des plateaux du Barrois ;

CONSIDERANT que le plateau choisi pour l'implantation du projet de parc éolien du Valbin est le dernier plateau encore vierge de toute installation et infrastructure sur ce secteur du département de l'Aube, ce qui lui confère une qualité paysagère unique ;

CONSIDERANT que le secteur concerné par le projet du parc éolien du Valbin s'étend en limite de plateau, là où l'amorce des plissements érosifs marque de façon évidente la transition entre le paysage de culture et celui de vallons ;

CONSIDERANT que l'implantation du parc éolien du Valbin est de nature à perturber le paysage bucolique et champêtre, au relief vallonné, qui est celui du secteur d'implantation projeté ;

CONSIDERANT que l'implantation du parc éolien du Valbin est de nature à engendrer un impact très marqué sur ce secteur reconnu comme un paysage très sensible par le Schéma Régional Eolien et constituant un secteur de transition entre les paysages du Barrois ouvert et du Barrois viticole ;

CONSIDERANT que l'implantation des éoliennes projetées est de nature à créer une covisibilité pénalisante au droit de l'église inscrite de la commune de MAGNANT, compte tenu de leur gabarit déséquilibré vis-à-vis des éléments du paysage ;

CONSIDERANT que la confrontation entre l'église inscrite de la commune de MAGNANT et les éoliennes constitue un impact négatif fort par la dégradation induite des qualités paysagères ;

CONSIDERANT que le projet du parc éolien du Valbin constitué d'éoliennes d'une hauteur totale de 149,5 m en dehors du plateau ouvert, crée un rapport d'échelle déséquilibré avec un risque d'écrasement au droit des communes de BOURGUIGNONS et de BAR-SUR-SEINE ;

CONSIDERANT que le projet de parc éolien du Valbin, implanté en surplomb de la vallée de la Seine, est ainsi de nature à engendrer un impact négatif sur cette vallée et sur le paysage perceptible depuis cette dernière ;

CONSIDERANT que l'interdistance de 2 600 m entre le projet de parc éolien du Valbin et le parc éolien de Cômes de l'Arce n'est pas suffisante pour créer une respiration paysagère et éviter un effet d'encerclement de la commune de MAGNANT par le sud ;

CONSIDERANT que le projet se situe au sein du couloir principal de migration ornithologique et qu'il constitue l'axe majeur régional pour la migration de l'avifaune, jugé incompatible avec le développement de l'éolien pour son caractère emblématique dans le Schéma Régional Eolien de Champagne-Ardenne approuvé le 29 juin 2012 ;

CONSIDERANT que la zone projetée d'implantation des éoliennes est située au droit du passage d'espèces avifaunes revêtant un intérêt patrimonial fort, telles que le Balbuzard pêcheur et le Milan royal ;

CONSIDERANT que l'impact du projet sur les espèces présentant un intérêt patrimonial fort ne peut pas être considéré comme négligeable ;

CONSIDERANT que les communes concernées par l'implantation du projet du parc éolien du Valbin ne font pas partie de la liste des communes favorables au développement de l'éolien définie par le Schéma Régional Eolien ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 553-1 du code de l'environnement, l'autorisation d'exploiter doit tenir compte des parties du territoire régional favorables au développement de l'énergie éolienne définies par le schéma régional éolien ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que, compte-tenu des motifs qui précèdent, le projet de parc éolien du Valbin porte atteinte aux intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement que sont la protection de la nature, de l'environnement et des paysages et la conservation des sites et des monuments, et que ces inconvénients ne peuvent être prévenus par des mesures spécifiées par l'arrêté préfectoral ;

Sur proposition de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

A R R Ê T E

Article 1 - Pétitionnaire et portée de l'arrêté

L'autorisation sollicitée par la société Parc Eolien du Valbin, dont le siège social est situé Ferme La Loge Lionne à Brévonnes (10220), pour l'exploitation du parc éolien du Valbin sur les communes de BOURGUIGNONS, FRALIGNES et MAGNANT, est refusée.

Article 2 - Information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairie de BOURGUIGNONS, FRALIGNES et MAGNANT pendant une durée minimale d'un mois.

Les maires de BOURGUIGNONS, FRALIGNES et MAGNANT feront connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de l'Aube, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société PARC EOLIEN DU VALBIN dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 3 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 - Châlons-en-Champagne Cedex :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée, en application de l'article L 553-4 du code de l'environnement.

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de six mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, en application de l'article L. 553-4 du code de l'environnement.

Article 4 - Notification

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information aux maires de BOURGUIGNONS, FRALIGNES et MAGNANT.

Notification en sera faite au directeur de la société PARC EOLIEN DU VALBIN.

Troyes, le 31 JAN. 2014

Le préfet


Christophe BAY